



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Arcueil, le 20/02/2023

N° 000378/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/CERHPC/BGMRHC

Service des Ressources Humaines Civiles

Centre Expert pour les ressources humaines
du personnel civil

Bureau de la gestion ministérielle
des ressources humaines civiles

NOTE

à

destinataires *in fine*

OBJET

: Plafond global de jours pouvant être maintenus sur le compte épargne temps et plafond annuel de jours pouvant y être versés.

RÉFÉRENCES

- a) Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- b) Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- c) Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- d) Accord-cadre relatif au temps de travail au sein du ministère de la défense du 11 juillet 2001 ;
- e) Note n°001610/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/CERH-PC/BGMRHC du 29 juillet 2022 concernant la gestion des comptes épargne-temps dont le plafond de jours épargnés est atteint.

La présente note précise les modalités d'alimentation du compte épargne temps (CET). Elle annule et remplace la note citée en référence (e).

I. Portée du plafond global de 60 jours et du plafond annuel de 10 jours

Les plafonds mentionnés à l'article 6-3 du décret du 29 avril 2002, précisés par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 août 2009, sont applicables au nombre de jours effectivement maintenus sur le CET **à l'issue de la phase de droit d'option**. Leur respect se constate après l'exercice du droit d'option et ils ne sont donc pas opposables aux agents en phase d'alimentation des CET.

A. Plafond global des jours pouvant être maintenus sur le CET

L'arrêté du 28 août 2009 fixe un plafond de 60 jours pouvant être maintenus sur un CET, de manière permanente. Par conséquent, un agent pourra alimenter son CET au-delà du plafond de 60 jours mais, à l'issue de la période d'option, ne pourra conserver sur son CET que 60 jours.

En application de l'article 6 du décret du 29 avril 2002, durant la période du droit d'option, du 1^{er} au 31 janvier de l'année N+1, l'agent peut demander :

- le maintien de tout ou partie des jours sur le CET (au maximum 60 jours) ;
- l'indemnisation de tout ou partie des jours ;
- la prise en compte de tout ou partie des jours au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) s'il est fonctionnaire.

Dans tous les cas, en l'absence d'exercice du droit d'option, les jours épargnés au-delà de 15 jours sont automatiquement et entièrement :

- pris en compte au sein du RAFP pour les fonctionnaires ;
- indemnisés pour les agents non titulaires et les ouvriers de l'Etat.

Il est rappelé que le plafond du nombre de jours épargnés sur le CET a été temporairement fixé à 70 jours à titre dérogatoire lié au Covid pour l'année 2020¹. Le régime transitoire qui en résulte ne concerne que les agents dont le CET présente un solde compris entre 61 et 70 jours depuis la campagne de 2020.

Les agents bénéficiant du régime transitoire ne sont pas tenus de revenir au plafond de 60 jours. Toutefois, après exercice du droit d'option, le solde de leur CET devra être égal ou inférieur au solde connu en début de campagne.

Exemples :

- Un agent dispose de 57 jours sur son CET. Il souhaite y déposer 6 jours en phase d'alimentation. Il totalisera donc 63 jours sur son CET. Il devra exercer impérativement son droit d'option en demandant l'indemnisation et/ou la prise en compte au RAFP pour les 3 jours excédant le plafond de 60 jours. En l'absence d'exercice du droit d'option, s'il est fonctionnaire, 48 jours seront pris en compte au sein du RAFP ou, s'il est contractuel ou ouvrier de l'Etat, lui seront indemnisés.
- Un agent dispose de 67 jours sur son CET, du fait des dispositions prévues par l'arrêté du 11 mai 2020. Il souhaite déposer 6 jours en phase d'alimentation. Il totalisera donc 73 jours sur son CET. Il devra exercer impérativement son droit d'option en demandant l'indemnisation et/ou la prise en compte au RAFP pour ces 6 jours et il pourra demander à conserver 67 jours sur son CET. En l'absence d'exercice du droit d'option, s'il est fonctionnaire, 58 jours (=73 [solde de jours cumulés] -15 [volume de jours CET qui ne peuvent être utilisés qu'en congés]) seront pris en compte au sein du RAFP ou, s'il est contractuel ou ouvrier de l'Etat, lui seront indemnisés.

B. Plafond des jours pouvant être conservés annuellement sur le CET

L'agent peut alimenter son CET d'autant de jours qu'il le souhaite dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2002-634, précisées par l'accord-cadre relatif au temps de travail. En effet, l'article 8 de l'accord-cadre dresse une liste exhaustive des éléments pouvant abonder un CET :

- ✓ **5 jours au maximum de congés annuels** (si l'agent travaille sur un cycle hebdomadaire de 5 jours et à condition d'avoir utilisé 20 jours de congés annuels) ;
- ✓ **1 ou 2 jours de fractionnement dits « hors période »** (à condition d'avoir utilisé 20 jours de congés annuels) ;
- ✓ **9 jours RTT agents** auxquels peuvent s'ajouter les jours RTT « employeurs » rendus lorsqu'ils n'ont pas été positionnés en totalité sur l'année ou récupérés ;
- ✓ **des jours de repos compensateurs en contrepartie :**
 - d'un service d'astreinte ;
 - d'une mission ;
 - d'une permanence sur le lieu de travail, à l'exclusion de toute récupération d'heures supplémentaires ;

¹ Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

- **d'une partie des congés de fin de séjour pour les ouvriers de l'Etat mutés dans les collectivités d'outre-mer, les départements d'outre-mer ou à l'étranger** dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le plafond annuel des jours pouvant être conservés sur le CET au-delà du seuil de déclenchement du droit d'option de 15 jours est fixé à 10 jours, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2009.

En d'autres termes, dès lors que le seuil de 15 jours est atteint, l'agent pourra demander à conserver jusqu'à 10 jours par an en jours en congés et devra demander à ce que les jours dépassant ce seuil lui soient indemnisés ou soient pris en compte au RAFP s'il est fonctionnaire.

Il reste à noter qu'en l'absence d'option formulée par l'agent, tous les jours au-delà du 15^{ème} seront automatiquement versés au RAFP (s'il est fonctionnaire) ou lui seront indemnisés (s'il est non titulaire ou ouvrier de l'Etat).

Exemples :

- Un agent dispose de 11 jours sur son CET. Il souhaite déposer 14 jours en phase d'alimentation. Il totalisera donc 25 jours sur son CET. Les 15 premiers jours sont automatiquement conservés sous forme de jours de congés. Le nombre de jours au-delà de ce seuil ne dépassant pas le plafond annuel de 10 jours ($25 - 15 = 10$), il peut conserver sur son CET la totalité des 14 jours qu'il a versés. En tout état de cause, pour les 10 jours qui dépassent le seuil des 15 jours, il doit exprimer une option (conservation, indemnisation, RAFP). S'il n'exprime aucune option, selon son statut, ces 10 jours seront indemnisés ou pris en compte au sein du RAFP.

- Un agent dispose de 11 jours sur son CET. Il souhaite déposer 18 jours en phase d'alimentation. Il totalisera donc 29 jours sur son CET. Les 15 premiers jours sont automatiquement conservés sous forme de jours de congés. Pour les 14 jours dépassant ce seuil, l'agent peut demander qu'ils soient partiellement conservés sous forme de congés (10 jours au maximum pour respecter le plafond annuel de 10 jours), en tout ou partie indemnisés ou, s'il est fonctionnaire, pris en compte au sein du RAFP. S'il n'exprime aucune option, selon son statut, ces 14 jours seront indemnisés ou pris en compte au sein du RAFP.

II. Régularisation de la situation des agents disposant d'un CET plafonné lors de la campagne de 2022

Il convient de réexaminer le cas des agents qui, lors de la dernière campagne, se sont vus refuser l'alimentation de leur CET car ils avaient atteint le plafond global de jours inscrits sur leur CET. J'invite tous les employeurs à faire connaître aux agents concernés les dispositions de la présente note. Il est demandé aux services RH de proximité de réexaminer les demandes qui seraient présentées par les agents concernés.

A titre exceptionnel, **les agents auront jusqu'au 31 mai 2023 pour régulariser leur situation en alimentation et en droit d'option**. Les services RH de proximité sont invités à faire remonter aux centres ministériels de gestion les demandes d'indemnisation et/ou de prise en compte au sein du RAFP pour les agents concernés.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette note pourra faire l'objet d'un échange avec le bureau de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles.

pour la directrice du CERH-PC et par délégation,
l'attaché d'administration de l'Etat hors classe
Sébastien BOZEK
Chef du bureau de la gestion ministérielle
des ressources humaines civiles

DESTINATAIRES

CMG Arcueil
CMG Saint Germain-en-Laye
CMG Rennes
CMG Metz
CMG Lyon
CMG Toulon
CMG Bordeaux

Etat-major des armées – chancellerie personnel civil
Direction générale de l'armement/direction des ressources humaines
Secrétariat général pour l'administration/BGARH
Direction des ressources humaines de l'armée de terre
Etat-major de la marine/Division ressources humaines/personnel civil
Direction des ressources humaines de l'armée de l'air et de l'espace
Direction centrale du service industriel de l'aéronautique
Direction de la maintenance aéronautique
Sous-direction des cabinets
Direction centrale du service du commissariat des armées
Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
Direction centrale du service de santé des armées
Direction centrale du service de l'énergie opérationnelle
Service interarmées des munitions
Délégation à l'information et à la communication de la défense
Direction de la protection de la sécurité de la défense
Direction du renseignement militaire
Direction générale de la gendarmerie nationale
Direction générale des relations internationales et de la stratégie
Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication
Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense

Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Office national des anciens combattants et victimes de guerre
Musée de l'armée
Musée de la marine
Musée de l'air et de l'espace
Institution nationale des invalides
Ecole nationale supérieure des techniques avancées Palaiseau
Ecole nationale supérieure des techniques avancées Brest
Ecole polytechnique
Ecole de l'air et de l'espace
Ecole navale
Etablissement de communication et de production audiovisuelle de la défense
Service hydrographique et océanographique de la marine
Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace